

CHAP. 58

Loi constituant en ville la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, sous le nom de "Laval de Montréal"

(Sanctionnée le 9 mars 1916)

ATTENDU que la corporation de la paroisse de la Préambule. Pointe-aux-Trembles, dans le comté de Laval, a par sa pétition représenté que les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins actuels, et qu'il est devenu nécessaire de prendre des mesures plus larges pour l'administration de ladite paroisse;

Attendu qu'elle a demandé, par l'entremise de son conseil et du consentement de la plupart de ses habitants et contribuables, que tout le territoire décrit dans la section 2 de la présente loi soit constitué en municipalité de ville, sous le nom de "Laval de Montréal", conformément aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, 1909;

Attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles qu'il soit accédé à ladite demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi sera citée sous le nom de: "Charte Citation de la loi. de Laval de Montréal".

2. La ville Laval de Montréal comprend le territoire Territoire de la ville. suivant, savoir:

Les lots connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles sous les numéros 186, 187, 188, 189, 190, 34, 190a, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 229a, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 235a, partie de 236, et les subdivisions desdits lots, ainsi que les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis dudit territoire, dans le fleuve Saint-Laurent et la rivièrè des Prairies, et en général tout le territoire compris dans les bornes suivantes: d'un côté au sud-ouest et à l'ouest, par la ville de la Pointe-aux-Trembles et le lot No 35 des susdits plan et livre de renvoi; au nord-

ouest et au nord, par la paroisse Saint-Joseph de la rivière des Prairies; d'un autre côté, au nord et au nord-est, par une ligne commençant en un point situé sur les bords de la rivière des Prairies, entre la paroisse Saint-Joseph de la rivière des Prairies et la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, et suivant les sinuosités du milieu des eaux de ladite rivière jusqu'au fleuve Saint-Laurent, puis de là, tournant vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, en remontant le cours du fleuve Sainte-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne de division de la ville de la Pointe-aux-Trembles et de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles.

Dispositions applicables.

3. La ville sera sujette aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, 1909, et ses amendements (articles 5256 à 5884), sauf en ce qu'il a d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Corporation constituée.

4. Les habitants et les contribuables du territoire compris dans les limites ci-dessus décrites, sont, par la présente loi, constitués en corporation de ville sous le nom de "Laval de Montréal".

Nom.

Ville séparée du comté.

5. La ville Laval de Montréal est séparée du comté d'Hochelaga pour les fins municipales.

Division en quartiers.

6. La ville Laval de Montréal sera divisée en trois quartiers, savoir:

Quartier ouest.

1. Le quartier ouest comprend les lots 186 à 205 inclusivement, 34, 190a et la partie du lot 236 s'étendant entre les lots 206 et 185;

Quartier centre.

2. Le quartier centre comprend les lots 206 à 221 inclusivement, et la partie du 236 comprise entre les lots 205 et 222;

Quartier est.

3. Le quartier est comprend les lots 222 à 235 inclusivement, 229a, 235a et la partie du 236 s'étendant du lot 217 jusqu'au Bout de l'île.

Règlements, etc., continués.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la corporation de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

8. Le maire et les conseillers actuels de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, résidant dans les limites du territoire organisé en ville, par la présente loi, forment le premier conseil de la ville Laval de Montréal. Ils continueront d'occuper leur charge jusqu'à la première élection générale.

Maire et conseillers actuels.

L'article 14 de la présente loi ne s'appliquera à la ville qu'à partir de la première élection générale.

Application de l'art. 14.

9. L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S. R., 5271, remp. pour la ville.

"**5271.** La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le premier lundi de juin 1916, ou le premier jour juridique suivant. La présentation des candidats, pour cette première élection, aura lieu le 25 mai 1916, ou le jour juridique suivant, si ce jour est férié, de midi à deux heures de l'après-midi.

Première élection.

La deuxième élection générale aura lieu le premier jour juridique de février 1919, et les élections générales subséquentes auront ensuite lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de février."

Elections subséquentes.

10. L'article 5272 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S. R., 5272, remp. pour la ville.

"**5272.** La première élection générale sera présidée par toute personne désignée par résolution du conseil".

Président de la 1ère élection.

11. L'article 5273 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S. R., 5273, remp. pour la ville.

"**5273.** La première élection générale se fera d'après le rôle d'évaluation en vigueur le premier mai 1916, pourvu que les électeurs y inscrits soient autrement qualifiés en vertu de la charte, et aient payé leurs taxes le ou avant le 22 mai 1916."

Rôle d'évaluation devant servir à la 1ère élection.

12. Pour les fins de la première élection, tous les propriétaires de terrains, dans la ville, ayant un titre enregistré, à la date de la sanction de la présente loi, et ayant par ailleurs les qualités requises, sont habiles à exercer une charge municipale.

Cens électoral pour la première élection.

13. L'article 5276 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S. R., 5276, remp. pour la ville.

"**5276.** La première assemblée du conseil, en vertu de la présente loi, aura lieu à l'endroit des séances ordi-

Première assemblée du conseil.

naires du conseil; le deuxième lundi qui suivra la sanction de la présente loi.”

S. R., 5300, remp. pour la ville. **14.** L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Composition du conseil. **“5300.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus en la manière ci-après prescrite.”

S. R., 5302, remp. pour la ville. **15.** L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Terme de la charge d'échevin. **“5302.** Les échevins sont élus, pour la même période, au nombre de deux dans chaque quartier, par la majorité des électeurs municipaux du quartier, ayant voté.”

S. R., 5363, §8, non applicable. **16.** Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la ville.

Droit de vote des compagnies. **17.** Les compagnies ou corporations à fonds social peuvent être inscrites sur la liste des électeurs, à raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement, et sujets à la cotisation générale ou spéciale d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal, et ont droit de voter en leur nom, par l'entremise d'un représentant de la compagnie ou corporation, dûment autorisé à cet effet par une résolution, dont copie doit être produite chez le greffier de la ville, le ou avant le jour de la présentation des candidats, lorsqu'il s'agit de l'élection du maire ou des échevins. Elles peuvent exercer ce droit de vote dans tous les quartiers où elles payent taxes, pourvu que leur représentant soit directeur ou employé de la compagnie ou corporation.

Droit de vote sur les règlements.

Lorsqu'un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations à fonds social ont aussi le droit de voter une fois sur tel règlement par l'entremise de leur représentant, directeur ou employé de la compagnie ou corporation, autorisé comme susdit, et dans ce cas, copie de la résolution désignant ce représentant devra être produite chez le greffier au moins cinq jours avant la date fixée pour l'approbation ou la désapprobation du règlement.

S. R., 5375, remp. pour la ville. **18.** L'article 5375 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Contenu de la liste. **“5375.** Cette liste contient les noms de baptême et de famille des électeurs, leur occupation, dans le

cas des compagnies ou corporations, leur nom corporatif, la rue et le numéro s'il en est de la rue où se trouve la propriété à raison de laquelle ils ont qualité pour voter, et indique également, dans une colonne séparée, la nature du cens électoral desdits électeurs, soit comme propriétaires, locataires ou occupants."

19. L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5556, remp. pour la ville.

"**5556.** Les séances du conseil continueront d'être tenues à l'endroit ordinaire où se tiennent actuellement les séances du conseil de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, tant que le conseil n'en aura pas décidé autrement par résolution." Endroit des séances du conseil.

20. L'article 5557 des Statuts refondus, 1909, est remplacé; pour la ville, par le suivant: S. R., 5557, remp. pour la ville.

"**5557.** Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ordinaire, pour la transaction des affaires de la municipalité, et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement." Epoque des assemblées du conseil.

21. L'article 5613 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5613, remp. pour la ville.

"**5613.** Six électeurs, propriétaires fonciers et habiles à faire partie de cette assemblée, peuvent requérir la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation du règlement. Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside doit fixer, dans les huit jours suivants, une journée pour la votation." Demande de votation.

22. L'article 5615 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5615, remp. pour la ville.

"**5615.** La votation dure une journée juridique, depuis huit heures du matin, jusqu'à cinq heures de l'après-midi. Si après le commencement de l'enregistrement des votes, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de vote, sur requête verbale d'un électeur présent, ayant voté, le président doit clore la votation." Durée de la votation.

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.